

cas à présent, au paragraphe 2 de l'article, qui figure à la page 7 de la réimpression.

M. le président: L'article 12, tel que modifié par le comité de la banque et du commerce, est-il adopté?

L'hon. M. Pickersgill: Avant de continuer, monsieur le président, je tiens à dire un mot pour bien établir que j'ai l'intention,—ainsi que je l'ai signalé hier soir,—de vous demander de mettre la question aux voix. Ce n'est pas que nous voulions rejeter l'article de la loi dans son ensemble, sous sa forme actuelle, mais, si l'amendement n'est pas adopté, il en résulterait que l'article 31 de la loi actuelle serait inchangé et, nous estimons que celle-ci est beaucoup meilleure que les modifications proposées par le gouvernement.

Si nous agissons ainsi, c'est pour la raison,—l'unique raison,—de préciser nettement l'opinion du parti libéral, soit qu'il ne devrait pas y avoir deux façons d'envisager le même crime dans deux causes différentes. Nous estimons que ce n'est pas juste que le Parlement,—quand il s'agit de justice naturelle et de toutes nos traditions à l'égard du droit pénal,—prenne des dispositions permettant, dans des cas identiques,—et même si l'administration n'agissait jamais, d'intenter d'une part des poursuites, et, d'autre part, de recourir à la simple procédure civile. Nous trouvons cette possibilité tout à fait répugnante et contraire au principe d'égalité de traitement pour tous nos concitoyens, principe que nous préconisons.

M. Aiken: Monsieur le président, avant que l'article soit adopté, je voudrais faire une observation à la suite des propos tenus hier par le député de Hull. En effet, en parlant des divers témoins qui ont comparu au comité, il a fait l'éloge de la déposition du professeur Cohen de l'Université McGill. Je tenais simplement à signaler qu'en ce qui concerne l'article 31 actuellement à l'étude, le professeur Cohen était tout à fait d'accord avec ce que proposait le gouvernement au sujet de cet article. Ainsi que l'atteste la page 547 du témoignage du comité de la banque et du commerce, le professeur Cohen aurait dit:

Mon second point vise les problèmes que pose le nouveau pouvoir conféré aux termes de l'article 31, le pouvoir de restreindre ou de dissoudre avant qu'une déclaration de culpabilité ait été prononcée. Cette façon de procéder est très bien, à mon avis. J'appuie fortement le recours au pouvoir conféré ici de restreindre les parties qui veulent accomplir des choses qui constitueront ou qu'on croit constituer une infraction à la loi, ou de les enjoindre à abandonner un état de choses déjà établi.

Je voulais seulement signaler que sur plusieurs points, le professeur Cohen est favorable aux dispositions du présent bill, et c'en est un ici.

M. Caron: Monsieur le président, c'est vrai qu'hier, j'ai cité le passage du témoignage du professeur Cohen dont l'honorable député vient de parler. Si l'honorable député était allé un peu plus loin, il aurait lu ceci dans l'avant-dernier paragraphe. Voici les quatre dernières lignes:

Je pense que c'est tant mieux, et j'appuie cela. Cependant, je me demande si le gouvernement aura bientôt à résoudre des problèmes relatifs à la constitutionnalité de cette mesure.

Par conséquent, même le professeur Cohen a appuyé l'idée à l'origine du principe, mais il doutait du caractère constitutionnel de la mesure, et c'était cela que je voulais préciser.

M. Howard: J'ai une ou deux observations à formuler là-dessus. Tout le monde se souvient, je pense, que le parti libéral est le seul à préconiser officiellement deux méthodes distinctes quand il s'agit de régler les cas de coalitions et, en cachant le rapport sur les minorités, il a prouvé parfaitement qu'il voulait prendre des dispositions contraires à la loi afin de protéger certains de ses favoris du monde industriel. Le genre de raisonnements qui ont été présentés nous porte à nous demander si nous devrions ajouter foi à aucune de leurs paroles.

M. McIlraith: Monsieur le président, j'aurais une observation à formuler à la suite des propos de l'honorable député de Parry-Sound Muskoka. Je désire signaler que la citation des témoignages du professeur Cohen intéressait la question de savoir s'il devrait y avoir autorité pour l'application d'une ordonnance prohibitive dans ces cas. C'est cela que le professeur Cohen a approuvé. Le point qu'a soulevé l'honorable député de Bonavista-Twillingate intéresse la question de savoir si le ministre devrait avoir le pouvoir de déterminer le genre de procédure qu'il faudrait mettre en mouvement dans ces cas, et le professeur Cohen n'a pas dit si le ministre devrait avoir le pouvoir de prendre cette décision ou si c'est aux tribunaux que devait revenir cette autorité. S'il se souvient de ce qui a été dit ici, il conviendra qu'on ne s'est jamais opposé, ou qu'on n'a jamais dit que les tribunaux ne pourraient émettre de simples ordonnances prohibitives ou autres genres d'ordonnances appropriées, au lieu d'appliquer des peines ordinaires, c'est-à-dire une amende ou l'emprisonnement.

Ce n'était pas du tout le point en question. On ne s'est pas opposé à cela. On en était au fait que le ministre assume, grâce à cet amendement, le droit de déterminer, lorsqu'une infraction est commise, les procédures qu'il faudra prendre, c'est-à-dire une poursuite criminelle ou une instance civile, avec le genre d'injonction convenable. C'est sans